

#### PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 16 - JANVIER 2012

# **SOMMAIRE**

Agence régionale de santé	
Arrêté N°2012004-0002 - Arrêté n°12-001 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France	1
Rectorat de l'académie de Versailles	
Arrêté N°2012007-0001 - arrêté portant délégation de signature à Madame Maryse DarnaudGuilhem, secrétaire générale adjointe en cas d'absence ou d'empêchement	
de Madame Marie- Pierre Luigi, secrétaire générale	30



#### PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# Arrêté n °2012004-0002

signé par Préfet du Val d Oise le 04 Janvier 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 12-001 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ilede-France



#### PRÉFET DU VAL-D'OISE

**PREFECTURE** 

Cergy-Pontoise, le - 4 JAN. 2012

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination des actions de l'Etat

Bureau de liaison des services de l'Etat

# ARRETE n° 12- 001 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le préfet du Val-d'Oise

#### Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

**VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant M. Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le décret du 21 janvier 2010, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de préfet du Val-d'Oise:

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

#### ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Claude EVIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'effet de signer :

- tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Préfet du Val-d'Oise et ses annexes ;

- les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au premier

alinéa ci-dessus ;

- tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude EVIN, la délégation de signature visée à l'article 1er est donnée à M. Yves MANZINI, délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise.
- Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude EVIN et de M. Yves MANZINI, la délégation visée à l'article 1er est donnée à Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise.
- Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude EVIN, de M. Yves MANZINI et de Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, la délégation visée à l'article 1er est donnée dans la limite de leur champ de compétences respectif à :

M. Gérard BRULE, médecin inspecteur de santé publique,

M. Nicolas HERBRETEAU, ingénieur d'études sanitaires,

Mme Florence LEBLOND-VIENNOT, ingénieure d'études sanitaires,

Mme Helen LE GUEN, ingénieure d'études sanitaires,

M. Yves SIMON-LORIERE, médecin,

Mme Astrid REVILLON, ingénieure d'études sanitaires,

Mme Ghislaine OLIVIER, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales,

M. Alban ROBIN, ingénieur du génie sanitaire,

Mme Muriel SALLENDRE, ingénieure principale d'études sanitaires.

Article 5 : L'arrêté n° 11-026 du 31 janvier 2011 est abrogé.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JAN. 2012

Pierre-Henry MACCIONI





PREFET DU VAL D'OISE

# Protocole organisant les modalités de coopération

# Entre le Préfet du département du Val d'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-de-France

\*\*\*

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code la défense;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, notamment son article 26;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;

Vu le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

# Le Préfet du département du Val d'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

## conviennent du présent protocole :

# <u>Préambule</u>

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le Préfet du département du Val d'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (DGARS), en application des articles R. 1435-1 et suivants du code de la santé publique.

Les termes du présent protocole se rapportent notamment à tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public.

Le Préfet du département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conviennent d'une collaboration permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles d'engendrer un retentissement sur la santé publique. A ce titre, ils conviennent de s'informer mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions relatives :

- Aux soins sans consentement visés aux articles L.3211-1 à L 3214-5 du code de la santé publique;
- A la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publique :

· à la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement;

au contrôle sanitaire aux frontières et à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI).

Il définit également le concours apporté par l'Agence Régionale de Santé au Préfet de département pour l'exercice de ses compétences dans les domaines suivants:

- Volet sanitaire des plans et programmes établis sous le contrôle du Préfet de département ;
- Elaboration, mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et gestion de crise;

- Fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ;
- Inspections et contrôles, visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique;
- Permanence des soins notamment en matière de préparation des décisions de réquisition.

Le présent protocole mentionne par ailleurs le dispositif d'astreinte mis en place par l'Agence Régionale de Santé, les procédures d'information réciproques et les modalités selon lesquelles le Directeur Général de l'Agence transmet au Préfet de département les éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus.

### **ARTICLE 1er**

Procédures relatives aux décisions administratives prévues dans le code de la santé publique et relevant des compétences du Préfet de département

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, dans les matières évoquées ci-après, le Préfet du département du Val d'Oise, dispose des moyens de l'ARS d'Ile-de-France pour instruire, préparer, effectuer les notifications, suivre et contrôler l'exécution des décisions, établir tous rapports d'inspection, correspondances et autres documents.

Le cas échéant, le DGARS signe les actes pour lesquels le Préfet lui a délégué sa signature.

Les actions confiées par le DGARS au responsable de la délégation territoriale (DT) sont détaillées pour chaque article du code de la santé publique (CSP) mentionnant une compétence du Préfet, dans le tableau annexé au présent protocole. Dans un objectif de clarification des procédures administratives, ce tableau identifie également les niveaux de signatures correspondant aux actes relevant du champ de la délégation de signature consentie par le Préfet au DGARS et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité.

En application de ces délégations de signature, le signataire ainsi-identifié (Préfet, DGARS oudélégué territorial – DT), signe également tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes correspondants et désigne les agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat dans le cadre desdites procédures.

## 1 - Soins psychiatriques sans consentement

Le DGARS fait préparer par ses services, aux fins de les soumettre à la signature du Préfet de département, les arrêtés relatifs :

- aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, prévus par les dispositions des articles L.3213-1 à L.3213-10 du code de la santé publique (CSP);
- aux soins psychiatriques des personnes détenues, atteintes de troubles mentaux, mentionnés aux articles L.3214-1 à L.3214-5;
- aux modifications de la forme de la prise en charge prévues aux articles L.3211-11 et L.3213-4;
- aux sorties de courte durée prévues à l'article L.3211-11-1. Ces sorties de courte durée doivent apparaître dans un programme de soins, si elles sont d'une durée de moins de 12 heures et que le patient est non accompagné.

Le DGARS fait préparer par ses services les saisines du juge de la liberté et de la détention mentionnées à l'article L3211-12-1 du CSP.

- Le DGARS prépare, instruit et met en œuvre les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences du Préfet du département visées à :
- l'article L.3211-3 du CSP, relatif à l'information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, en application des dispositions du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du CSP ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale;
- l'article L.3211-6 relatif à la réception de l'information de la mise sous sauvegarde de justice d'un patient, communiquée par le procureur de la République;
- l'article L.3211-11-1 relatif à la réception des éléments d'information se rapportant aux demandes d'autorisation de sortie accompagnée de courte durée;
- l'article L. 3211-12-1 relatif aux saisines périodiques obligatoires du juge de la liberté et de la détention :
- l'article L.3212-5 et au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3212-8 du même code relatifs, respectivement, à l'information du Préfet par le directeur de l'établissement de santé d'accueil des décisions d'admission à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et des levées de ces mesures ;
- aux articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-8, R.3211-1 et R.3211-5 du CSP, prévoyant la réception des certificats médicaux, avis et programmes de soins transmis par l'établissement d'accueil;
- l'article L.3213-1 relatif au signalement par le directeur de l'établissement des patients ayant séjourné en unité pour malades difficiles ou ayant été déclaré irresponsables pénalement;

- l'article L.3213-7 relatif à l'information, par les autorités judiciaires, de la déclaration d'irresponsabilité pénale d'une personne susceptible de remplir les conditions pour être admise en soins psychiatriques sur décision du Préfet;
- l'article L.3213-9 relatif à l'information des décisions d'admissions, de maintien, de modification de la forme de la prise en charge et de levée des soins prises en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du CSP.

Pour les arrêtés pris par le Préfet en dehors des jours et heures ouvrés, la rédaction en est assurée par le permanencier de la préfecture. En cas d'incertitude sur la procédure (validité du certificat médical, prise en charge médicale de la personne), il pourra être fait appel à l'astreinte de l'Agence Régionale de Santé (cf article 3).

## 2 - Commission départementale des soins psychiatriques

Conformément à l'article R.3223-7 du CSP, relatif à la fixation du siège de la commission, l'agence Régionale de Santé assure le secrétariat de la commission. Pour l'application de l'article R.3223-1 du CSP relatif à la désignation des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et à l'arrêté fixant la liste des membres de la commission, le Préfet peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

#### 3 - Protection de la santé et de l'environnement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de :

- Contribuer à la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article L.1311-1 du CSP, ainsi que pour l'application des dispositions de l'article L.1311-2 relatif aux dispositions particulières, qui peuvent être édictées pour la protection de la santé publique dans le département.
- Définir les mesures pour respecter les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1311-4 du CSP, en cas d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents.

Pour les missions suivantes, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs destinés à :

- Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des <u>eaux destinées à la consommation humaine</u>, en application des L.1321-1 à L.1321-10 du CSP.
- Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux minérales en application des articles L.1322-1 à L.1322-11 du CSP.

- Procéder à l'instruction des <u>demandes d'importation des eaux potables conditionnées</u>, visée à l'article R.1321-96 du CSP.
- Prévenir les risques sanitaires liés <u>aux piscines et aux baignades ouvertes</u> au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L.1332-9 du CSP.
- Réceptionner <u>les déclarations de création d'installation de regroupement des déchets</u> d'activités de soins à risques infectieux, par leurs exploitants prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Vérifier la <u>salubrité des habitations</u>, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents, y compris les inscriptions aux hypothèques, en lien avec les services compétents de l'Etat, et selon les modalités définies dans le tableau annexe au présent protocole.
- Prendre <u>les mesures de lutte contre le saturnisme infantile</u>, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-12 du CSP. L'ARS est chargée des actes relatifs au dépistage des personnes et à la gestion des cas, y compris pour ce qui concerne l'enquête environnementale autour du cas. L'agence contribue en lien avec les services compétents de l'Etat, selon les modalités mentionnées dans le tableau en annexe, au repérage des situations à risques de saturnisme, à la réception et à la gestion des signalements de risque d'intoxication.
- S'agissant des missions exercées en partenariat avec les services de l'Etat <u>dans les domaines</u> <u>de la lutte contre le saturnisme et de la salubrité</u>, les organisations de travail collectif feront l'objet d'un examen conjoint entre la préfecture, l'ARS et la DRIHL ou la DDT, pour s'assurer de la meilleure efficacité au regard des spécificités du territoire, et pourront donner lieu a des compléments ou amendements ultérieurs au présent protocole.
- Prendre <u>les mesures de lutte contre la présence d'amiante</u>, conformément aux dispositions des articles L.1334-12-1 à L.1334-17 du CSP. l'ARS est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Elle est ainsi en charge des dossiers techniques et administratifs (y compris les rapports de repérage) pour ces seuls établissements.
- Participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lorsqu'il traite en particulier des questions relatives à l'habitat insalubre et assurer le secrétariat de la sous commission habitat lorsqu'elle existe.
- La participation de l'ARS aux compétences du Préfet <u>dans le domaine du bruit</u>, est présentée dans le tableau annexe au présent protocole.
- Concernant les <u>opérations funéraires</u> mentionnées aux articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de l'ARS sur l'impact sanitaire des créations, agrandissements ou translations envisagées.
- En matière de <u>rayonnements ionisants et rayonnements non ionisants</u> et pour l'application des articles L.1333-3 et L.1333-21 du CSP, l'ARS informe sans délai le Préfet de toute

déclaration portée à sa connaissance par un professionnel de santé, mentionnant un incident ou un accident lié à l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, impliquant un patient. L'information du Préfet est assurée dans les formes prévues à l'article 4 du présent protocole.

Lorsque le Préfet est informé de la perte ou du vol de radionucléides sous forme de sources radioactives, qu'elle concerne ou non un établissement de santé, il saisit le DGARS qui sollicite en tant que de besoin l'avis de l'établissement de santé NRBC de référence, portant notamment sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

## 4 - Interruption volontaire de grossesse

Le Préfet du département confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes relatifs à l'agrément ou au retrait d'agrément des organismes chargées d'assurer la consultation précédant l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article L. 2212-4 du CSP.

# 5 - Lutte contre le VIH : Consultations de dépistage anonyme et gratuit

En application de l'article L.3121-2 du CSP, le DGARS transmet au Préfet la liste des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qu'il a établie dans le département. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

6- Lutte contre la propagation internationale des maladies / Contrôle sanitaire aux frontières (concerne les départements 93 et 94 auxquels sont rattachés les aéroports d'Orly, du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle)

Lorsque le Préfet habilite les agents des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports pour effectuer ce contrôle en application du 2ème de l'article L. 3115-1 du CSP ou confie la réalisation de contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés en application du 2ème et 4ème alinéa de l'article L. 3115-3 du CSP, il en informe préalablement l'agence.

## 7- Accès aux soins des personnes étrangères

Conformément aux dispositions des articles L.313-11, L.511-4, L.521-3, L.523-4 et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiés par le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 et par l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de la santé du 9 novembre 2011, les médecins de l'ARS désignés par le Directeur Général, sont chargés de rendre un avis technique portant sur la nécessité ou non d'une prise en charge médicale, l'exceptionnelle gravité que pourrait entrainer le défaut de cette prise en charge médicale, l'existence ou pas d'un traitement approprié dans le pays d'origine du demandeur et la durée prévisible du traitement.

Au vu d'un rapport médical adressé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier, les médecins désignés de l'ARS peuvent, s'ils le jugent nécessaire, solliciter des services médicaux qui ont à connaître l'état de santé de la personne, toutes informations complémentaires susceptibles de contribuer à leur avis. Cet avis est ensuite transmis sans délai aux services de la préfecture.

Le DGARS peut rendre un avis motivé, au vu de circonstances humanitaires jugées exceptionnelles, susceptibles de donner lieu à une décision d'admission au séjour.

Il peut être éclairé, pour cela, par les éléments qui lui sont transmis par les médecins de l'ARS qu'il a désigné pour rendre des avis techniques. Par ailleurs, lorsqu'il est interpellé par le demandeur sur l'existence de telles circonstances humanitaires exceptionnelles, le Préfet saisit le DGARS, via la délégation territoriale. Le DGARS dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis motivé.

Les 2 types d'avis ci-dessus mentionnés sont rendus dans les formes et conditions fixées par l'instruction DGS/ MC1/ R12/ 2011/417 du 10 novembre 2011, relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves. Cette instruction prévoit notamment, le strict respect des règles déontologiques et du secret professionnel, tout au long de la procédure, en particulier du secret médical pour les avis techniques.

Les difficultés qui pourraient être constatées dans le traitement des dossiers et toutes autres difficultés, émaillant le cours de la procédure tendant à donner au Préfet du département un avis conforme aux dispositions en vigueur, font l'objet d'une concertation immédiate entre les services territoriaux du DGARS et les services de la préfecture en charge de ces matières.

#### 8 - Permanence des soins

Conformément à l'article L. 6314-1 du CSP, le DGARS communique au Préfet les informations lui permettant de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins. l'ARS prépare l'ensemble des documents nécessaires à la réquisition. Sauf nécessité de recourir à la force publique pour les notifications, l'ARS se charge des envois en recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 2**

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé à la planification de défense et de sécurité et à la gestion des crises sanitaires

l'ARS participe, dans son domaine d'attribution, à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale dans le département et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires.

Dans le cadre des articles L.3131-7 à L.3131-11 du CSP, le Préfet et le DGARS se tiennent mutuellement informés du déclenchement d'un plan blanc d'établissement de santé. En cas de déclenchement simultané de plusieurs plans blancs d'établissement ou si l'afflux de patients ou de victimes et la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'ARS fait connaître au Préfet son avis sur l'opportunité de recourir à l'activation des dispositions prévues par le plan blanc élargi mentionné à l'article L.3131-8 du CSP. Lorsque dans ce cadre le Préfet décide de procéder aux réquisitions de biens et services, l'ARS contribue à la préparation des actes

nécessaires concernant les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux visés par ces mesures. La notification des actes de réquisition individuels ou collectifs est assurée par le Préfet.

En cas de plan blanc élargi, le Préfet procède à son déclenchement, conformément aux dispositions de l'article L.3131-8 du CSP.

En matière de gestion de crise, le délégué territorial représentant le DGARS (DT) participe à la cellule de crise mise en place et dirigée par le Préfet de département ou s'y fait représenter.

Lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, le Préfet informe sans délai et simultanément le DGARS et le responsable de la délégation territoriale, que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du Préfet. Il indique les moyens dont il a immédiatement besoin et mentionne, le cas échéant, les effectifs et les compétences mobilisables, en fonction des données communiquées par le DGARS.

En cas de situation de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, le Préfet peut solliciter le concours de l'ARS pour la préparation de l'arrêté, s'il décide d'ajourner les séances de vaccination mises en place par le Président du Conseil Général en application des dispositions de l'article R.3111-11 du CSP.

Lorsqu'en cas de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, si le Préfet décide de rendre obligatoire la vaccination ou la revaccination antivariolique en application de l'article L3111-8 du code de la santé publique, il peut solliciter le concours du DGARS pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

En cas d'épidémie de variole, le Préfet sollicite l'ARS pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article D.3111-20 du CSP, notamment en matière de vaccination antivariolique et de prise en charge des sujets contacts et des personnes infectées ou susceptibles de l'être. l'ARS fournit en outre au Préfet toutes les informations nécessaires à la réquisition des personnels de santé nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

l'ARS contribue à l'élaboration des volets sanitaires des plans de défense et de sécurité préfectoraux, notamment au dispositif opérationnel ORSEC, dans le cadre d'un programme de travail défini conjointement par l'ARS et le représentant de l'Etat compétent et participe, en tant qu'ils concernent son champ de compétence, aux exercices de défense et de sécurité qui impliquent le niveau départemental. A cet effet, le Préfet informe le DGARS de la préparation et de la mise en œuvre de tout exercice de défense dont le scenario prévoit un impact sur la santé ou la prise en charge sanitaire de la population.

#### **ARTICLE 2** bis

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé aux plans et programmes établis sous le contrôle du préfet de département

L'ARS participe, dans son domaine de compétence à l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes ayant un impact sanitaire, établis sous le contrôle du Préfet, notamment les plans départementaux eau, les plans de lutte contre l'habitat indigne et les pôles de compétence bruit.

#### **ARTICLE 3**

# Modalités d'organisation de la permanence assurée par l'Agence Régionale de Santé

L'ARS assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin notamment d'assurer la veille et la gestion des alertes sanitaires 24 heures sur 24 et d'assurer un déclenchement et une mise en place sans délai :

- des mesures ou procédures de gestion pour chaque type de situation ;
- des capacités d'expertise et des moyens humains ou matériels rendus nécessaires par l'urgence de la situation.

A cet effet, elle communique au Préfet toutes les informations nécessaires et rédige des messages sanitaires adaptés et cohérents en rapport avec la situation concernée.

Elle assure, dans le délai le plus court, qui ne pourra excéder une heure, la présence d'un représentant de l'ARS au sein du centre opérationnel départemental (COD) ou de la cellule de crise coordonnée par le Préfet.

L'astreinte des services de l'ARS est organisée selon les modalités suivantes :

- une astreinte administrative est organisée 24h/24 dans chaque délégation territoriale ;
- une astreinte technique (médecin, ingénieur du génie sanitaire) est organisée au niveau régional 24h/24;
- un membre de l'équipe du comité de direction (CODIR) du siège de l'agence, est joignable en permanence 24h/24.

Le responsable de la délégation territoriale transmet chaque semaine au Préfet les noms et coordonnées téléphoniques du cadre d'astreinte de sa délégation territoriale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques du membre du comité de direction d'astreinte.

#### **ARTICLE 4**

Echanges d'information entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS et mise en place d'un système unique de transmission réciproque de messages d'alerte

Le Préfet de département et le Directeur Général de l'ARS se transmettent mutuellement toutes les informations communiquées par les échelons nationaux et/ou territoriaux relatives à l'exercice de leurs responsabilités respectives.

Le DGARS porte sans délai à la connaissance du Préfet de département tout événement sanitaire de portée départementale, régionale ou nationale, présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public. L'article L.1413-15 du CSP précise en outre que "les services de l'Etat et les collectivités

territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médicosociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au DGARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance, ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur parait constituée".

A cette fin, les modalités suivantes sont mises en place:

## De l'ARS vers le Préfet de département :

- En cas d'urgence, appel téléphonique au Directeur de cabinet du Préfet les jours et heures ouvrés, et appel au Sous-Préfet de permanence, ou au cadre d'astreinte en dehors des jours et heures ouvrés;
- En situation non urgente, émission d'un message circonstancié sur la boite courriel dédiée de la préfecture (secretariatduprefet@val-doise.gouv.fr), donnant les informations sur tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.
- Dans les situations intermédiaires avec risques d'ampleur limitée, l'ARS prend en charge le suivi des actions et la centralisation des informations dans son domaine de compétence. Elle assure le lien avec les autres services de l'Etat concernés et procède à l'information régulière du Préfet.

## Du Préfet vers le Directeur Général de l'ARS :

L'ARS a mis en place une plate forme régionale de recueil et de traitement des signaux et alertes sanitaires fonctionnant, pour les signalements téléphonés, 24h/24. La plate-forme est dotée d'un numéro de téléphone unique (0825 811 411), et d'une adresse courriel (ARS75-ALERTE@ars.sante.fr)

L'organisation de cette plate-forme régionalisée relève de la responsabilité du DGARS qui en communique les modalités de fonctionnement au Préfet.

- En dehors des situations d'urgence, envoi d'un message informatisé adressé à la boite courriel de l'agence <u>ARS75-ALERTE@ars.sante.fr</u>;
- En cas d'urgence et en dehors des jours et heures ouvrés, appel téléphonique au cadre assurant l'astreinte au sein de la délégation territoriale, qui informe sans délai le membre du CODIR assurant l'astreinte pour le siège de l'agence et le cas échéant le cadre assurant la permanence technique au niveau régional (médecin, pharmacien, ingénieur du génie sanitaire);

#### **ARTICLE 5**

Procédure sclon laquelle le Préfet de département demande à l'Agence Régionale de Santé une intervention, une inspection, un contrôle ou un avis

l'ARS assiste le Préfet pour la mise en œuvre de ses compétences dans les domaines de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique, ainsi que pour la préparation de la planification de défense et de sécurité.

Dans ce cadre, le Préfet formule par tout moyen (avec confirmation par écrit ou par courrier électronique) au DGARS toute demande d'intervention selon le canevas général suivant :

- nature de l'événement ou de l'objet ;
- localisation;
- plan éventuellement concerné et liste des mesures activées ;
- effets à obtenir;
- délais de montée en puissance ;
- modalités du compte-rendu ;
- activation éventuelle d'une cellule de crise ou du COD en configuration de gestion de crise.

Il formule selon des modalités analogues les demandes d'inspection ou de contrôle, en application du dernier alinéa de l'article L.1435-7 du CSP.

Lorsque le Préfet sollicite un avis de la part de l'ARS, il en précise par écrit le champ, la nature et le calendrier.

### **ARTICLE 6**

Modalités de transmission des éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus

Le DGARS transmet au Préfet de département les éléments utiles à sa communication auprès du public, des médias et des élus pour les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces éléments sont soit transmis en réponse à une demande du Préfet qui en précise alors la forme, et fixe les délais et les modalités de transmission, soit directement à l'initiative du DGARS, sous la forme de note ou de communiqué selon le mode paraissant le plus approprié à la situation.

#### **ARTICLE 7**

# Durée et renouvellement du protocole

La signature du présent protocole par l'ensemble des parties entraîne la résiliation du précédent protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Val d'Oise et le DGARS, signé en octobre 2010, par les mêmes parties prenantes.

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Le protocole peut également être révisé, à tout moment, à la demande d'un des signataires, notamment en cas de modification législative ou réglementaire des dispositions concernées.

A Paris, le 12 decembre 2011

Le Préfet du département du Val d'Oise

H Meseriaw'

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Le Préfet de la Région Ile-de-France Préfet de Paris

Pierre-HenryMACCIONI

Claude EVIN

Daniel CANEPA

ANNEXE
Au protocole de coopération entre le Préfet du Val d'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Signature et notification des actes			IG	Helet	Prefet	io	Piete	10	DGAFS	ā	<b>DI</b>
Instruction/ Préparation/ Suivi			ТО	<b>T</b> O	DT en lien avec les services de police de l'eau	Ιō	Б	Ta	ŢO	DI	ОТ
Nature de l'acte	LA SANTE		arrêtê	arrêtê	arrêté	noitano[ni	amèté	edition d'un bulletin	courrier	arrête	autorisation
Libelle	PREMIERE PARTIE : PROTECTION GENERALE DE LA SANTE	Livre III : Protection de la santé et environnement	Prescription des mesures édictées par les règles d'hygiène du livre III du CSP en cas d'urgence et/ou danger ponctuel imminent	Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines; Interdiction ou règlementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux	Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public	Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non corfrorme aux règles d'hygiène	La décision indique la localisation des caplages, les conditions d'exploitation, les mesures de protection y compris les périmètres, les produits et procédes de traitement, la mise en œuvre de la surveillance, autorisation utilisation d'eau pour la consommation humaine : production, distribution, conditionnement déclaration extension et modification installations collectives de déclaration distribution des réseaux particulers alimentés par un réseau public qui présentent un risque pour la santé publique	Communication régulière aux maires des données (transmises par le DG ARS) relatives à la qualité de l'eau distribuée	Transmission du dossier au ministre en cas de insque ou de situation exceptionnels	Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (rapport du DG ARS sur l'absence de danger) ; définition des modalités de suivi Sollicitation avis hydro agréé pour autorisation temporaire, consultation et information du coderst	Autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public sur la base des analyses d'eau demandées par le DG de l'ARS
Ref article	<b>K</b>		L 1311-4	L.1321-2	L.1321-2-1	L13214 =	L.1321-71 R.1321-6 R.1321-5 R.1321-7 I R.1321-8 I	L_1321-9	R. 1321-7 II	R1321-9	R.1321-10
Тће̂те			(urgence)	Eaux potables	Eaux potables	Eaux potables	Eaux potables	Eaux potables	Eaux potables	Eaux potables	Eaux potables

Eaux potables  Eaux potables	R.1321-11 R.1321-12 R.1321-22 R.1321-28 R.1321-28 R.1321-28 R.1321-38	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrête modification des invérsion de l'autorisation initiale) Appréciation des projets avec modification des installations et conditions d'exploitation mentionnés dans l'arrête préfectoral d'autorisation, statue sur la déclaration de l'autorisation aux la déclaration de l'autorisation de l'autorisation initiale de l'autorisation initiale de l'autorisation initiale de l'autorisation aux proposition du DG de l'autorisation initiale de l'autorisation de l'autorisation et production de bilans de fonctionnements supplémentaires Prescription au titulaire de l'autorisation la fourniture et la mise à jour des éléments contenus dans le dossier d'autorisation et production de bilans de fonctionnement supplémentaires des éléments contenus dans le dossier d'autorisation de production de bilans de fonctionnement supplémentaires et l'arrête se complémentaires en cas de non conformités des des analyses complémentaires en cas de non conformités des des analyses complémentaires en cas de non conformités des des analyses complémentaires en cas de non conformités des des analyses referêtes dans le cade de do conforte santiaire effectue par l'ARS envoi aux PRPDE des résultais du CS.  Communication au DGS de l'ARS de l'étude de vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau de plus de 10 000 habitants établle par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau organité de l'arration de l'eau présente un résulte port au samé des personnes sur le rapport du DG de l'ARS.  Restriction de l'eau présente un résponsable de prendre les mesures connectives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau forse qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, sur rapport du DG de l'ARS.  Restriction de creu présente un réque pour la samé des personnes sur le rapport du DG de l'ARS.  Bernoort de l'eau suite derogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques autorisation pour renouvellement	l'acte l'acte arrêté arrêté demande demande	Préparation/ Suivi Suivi DT	Signature et notification des actès not DI
Eaux potables	R. 1321-40	nsque particuliers  Dérogation aux limites de qualité en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles, après vértication par l'ARS de l'absence de conséquence contraires à la santé		<b>a</b>	Préfé
Eaux potables Eaux potables	R. 1321-47 R. 1321-56	Demande au DG de l'ARS de limiter les risques de non conformitès des eaux Réduction de la fréquence de vidange de nettoyage, de rincage et de desirfection	arrêtê	10	8 6
Eaux potables	R. (321-57	Derogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée		<b>T</b> 0	5

			l'acte	Préparation/ Suivi	et notification des actes
Eaux potables	D.1321-104	Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et les synthèses commentées transmission synthèse annuelle (du DG ARS) au maire des communes de plus de 3500 habitants	Bulletin	DT	ĪŌ
Eaux conditionnées	R 1321-96	Autorisation d'importation d'eaux conditionnées sur proposition du DG de l'ARS		TG	Préfet
Eaux minėrales naturelles	L.1322-1 R.1322-6 R.1322-8	Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minerale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique Autorisation exploitation, conditionnement, utilisation à des fins thérapeutiques, distribution en buvette publique d'une eau minérale naturelle ransmission projet d'arrêté au demandeur et information date et tenu de la réunion	arrêté	<b>t</b> a	Prefet
Eaux minérales naturelles	L.1322-3 R.1322-17 et 18	Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection sur rapport du DG de l'ARS	arrête	Ь	Prefect
Eaux minērales naturelles	L 1322-4	Autorisation sondage, travaux souterrain dans le périmètre d'une source d'eau minérale naturelle Réception déclaration fouilles tranchées, fondations, caves ou autres travaux à ciel ouvert dans le périmètre imposée exceptionnellement par décret	autorisation	۵	<b>.</b> a
Eaux minérales naturelles Eaux minérales naturelles	L1322-5 L1322-6	Interdiction de travaux, activités, dépôts si impact sur la source Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altèrer une source d'eau minérale naturelle	arrêté arrêté	<u>т</u>	Préfet
Eaux minérales naturelles	L1322-10	Autorisation occupation d'un terrain dans le périmètre de protection pour exécution de travaux	arrêté	та	Prefet
Eaux minérales naturelles	R.1322-7	Transmission demande au ministère chargè de la santé Transmission demande à l'académie de médecine si utilisation à des fins thérapeutiques	coumer	ρū	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-8	Arrêté préfectoral d'autorisation	arrèté	Τα	Prefet
Eaux minérales naturelles	R.1322-9	Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité. (rapport du DG de l'ARS) PV adressé au titulaire de l'autorisation après visite de conformité Refus motivé après visite de conformité	autorisation	DT	<b>Lig</b>
Eaux minérales naturelles	R.1322-11	Copie de l'arrêté d'autorisation adressée au ministère de la santé si eau conditionnée	courrier	10	DGARS
Eaux minérales naturelles	R. 1322-12	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrête modificatif ou suggestion de demande derévision de l'autorisation initiale)	arrêté ou courier	Б	<b>LO</b>
Eaux minérales naturelles	R. 1322-13	Arrêté accordant une autorisation provisoire	arrèté	Ö	Preter
Eaux minérales naturelles	R.1322-14	Arrêtés modificatifs de l'autorisation ; décisions motivées prescrivant préalablement des bilans de fonctionnement supplémentaires	arrête ou prescription	Б	Préfet( sauf prescripion à l'exploitant : DT)
Eaux minérales naturelles	R.1322-18	Enquête publique		Préfet	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-21	Transmission du dossier avec recueil des avis au ministère de la santé	courrier	ta.	DGARS
Eaux minérales naturelles	R. 1322-24	Consultation du CODERST sur la base d'un rapport du DG de l'ARS		TO	
Eaux minérales naturelles	R. 1322-25	Possibilté de nommer un hydrogéologue		TO	Id
Eaux minérales naturelles	R. 1322-26	Statue sur la demande		Ы	Шa
Eaux minérales naturelles	R. 1322-42	Imposer des analyses complementaires à l'exploitant	injonction	ь -	10 S

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/	Signature et notification des
			÷	Suivi	
Eaux minérales naturelles	R. 1322-44-18 et 21	Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles sur proposition du DG de l'ARS	arrêtê	ТО	Pielet
Eaux minérales naturelles	R.1322-44-21	Suspension de la commercialisation si danger pour la santé publique retrait de l'autorisation	décision motivee	TO	Prefet
Eaux minérales naturelles	R.1322-46	Autorisation ouverture partielle des établissements établissement durée de la saison (arrêté)	amêté		Prefet
Eaux minérales naturelles	R.1322-47	Réglements déterminants les mesures de salubrité générale et autres mesures citées dans l'article.	arrêté portant reglement	10	Préfet

Signature et notification des	actes	Préfet	signature: préfet notification : DT	signature prefet	signature: préfet notification: DT	Signature : préfet notification : DT	signature : prefet rodification : DT	DGARS	Signature: préét notification:: DT DT	Ja	Préfet	signature prefet	Prefee	Piëlet	signature : préfet notification : DT	Prefet	Prefet	)
Instruction/ Préparation/	Suivi	ТО	DT (en lien avec les services de l'Etat)	Ţā	DI	ta .	<b>a</b>	<b>L</b>	Ь	PO	Prefet si constat de defaillance par la DT (ou du SCHS seton les cas)	TG	Prefet si constat de defaillance par la DT (ou du SCHS selon les cas)	Préfet	ΤO	Prefet	Prefet	DT ou SCHS (selon les cas)
Nature de l'acte		Courrier	mise en demeure	mise en demeure	mise en demeure	arrêté	arreté (declaraton d'insalubrité) mise en demeure	counter	arrêté Notification		constat	amête	mise en demeure		mise en demeure		Courrier	Courrier
Libelle		Saisine du CODERST	Mise en demeure propriétaire pour mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation	Mise en demeure propriétaire pour suroccupation des locaux	Mise en demeure si locaux présentent un danger pour la santé publique et saisine coderst	Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine coderst	Déclaration Saisine Gemeure des pr	Aviser les propriétaires, occupants, exploitent, titulaire de parts ou de droit sur le logement de la tenue du CODERST Transmission au ministère de la santé du dossier si avis du CODERST contraire au rapport de l'ARS	Déclaration insalubrité irrémédiable, pronociation interdiction définitive d'habiter d'habiter accès et exécution d'office Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporatire d'habiter.  Notification de l'arrêté d'insalubrité au morc de Contransmission de l'arrêté d'insalubrité au morc d'arrêté d'insalubrité d'in	Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques	Relogement des occupants si défaut du propriétaire Constat de l'exécution des mesures pour rémédier à l'insalubrité	Prononciation de la main levée de l'insalubrité ou interdiction d'habiter	Réalisation d'office des mesures pour écarter les dangers immédiats	Faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge	Mise en demeure du propriétaire si mesures de l'arrêté non exécutées	Réalisation d'office des mesures de l'arrèté	Saisine de l'AFSSET de tout projet d'assainissement	Consultation de l'architecte des bâtiments de France
Ref article		1331-17	L 1331-22	L 1331-23	L 1331-24	L 1331-25	L1331-26, L1331-26-1	L/1331-27	L1331-28	L.1331-28-1	L1331-28-2	L.1331-28-3	L.1331-29	L 1331-29	L.1331-29	L.1331-29	R 1331-1	R.1331-4
Thème R		Salubrité des immeubles et des agglomérations		Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre Habitat insalubre	Habitat insalubre L	Habitat insalubre Habitat insalubre	Habitat insalubre	·		1	Habitat insalubre	Salubrité des immeubles et des agglomérations	Habitat insalubre

Thème	Ref article	alledi	Nature de	Inctruction	Cianatura
			l'acte	Préparation/	et notification des
	- :			Suivi	actes
	<u> </u>				
Habitat insalubre	R.1331-5	Envoi de la mise en demeure prévue au II de l'art. L. 1331-29 au syndic des coronétaires	Courrier	ТО	<b>Lo</b>
Habitat insalubre	F.1331-6	Reception de l'info du syndic concernant le défaillance de		ΔI	<u>I</u> Q
Discines at haidnades	1339.3	Personne responsable de la baignade placée sous le contrôle du		DT.	
		representant de l'état		5	
Piscines et baignades	L1332-4	Interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé. Mise en demeure de estisfaire aux prescriptions prévues aux art.L. 1332-7 et L. 1332-8	arrête	DI	DO
Piscines et baignades	L.1332-5	Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire	courrier de transmision bulletin	DI	ĵ.
Piscines et baignades	D.1332-4	Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique, sur proposition du DG de l'ARS	arrêté	DT	Prefet
Piscines et baignades	D 1332-12	Arrèté préfectoral fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance	Mise en demeure ou arrêté	М	Preie
Piscines et baignades	D 1332-13	Interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées, sur rapport du DG de l'ARS	arrêté	DT	<u>I</u> Q
Piscines et baignades	D.1332-16	Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement	mise en demeure	DT	Ī
Piscines et baignades	D.1332-18	Reconduction de la liste des eaux de baignades de la satison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune	::	, or	lo
Piscines et baignades	D:1332-19	Le Préfet notifie au Ministre les eaux recensées comme eaux de baignades et les modifications	Notification	DT	DGARS
Piscines et baignades	D:1332-36	Communication au maire des observations sur les informations issues du confrôle sanitaire.  Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus	Bulletin	та	ila Z
		Le représentant de l'Etat peut demander au directeur de SCHS une enquête environnementale, et une trienvention quand un riseue.			
Plomb	L 1334-1	d'exposition est porté à sa comaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic Faire procéder à un diagnostic sur l'immeuble si risque sur mineur signale sans cas de saturnisme. Agréement des opérateurs pour réaliser les diagnostics	demande d'enquète	ТО	<b>io</b>
Plomb	L1334-2	Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et/ou CREP / diagnostic positif).		DT en lien avec les services de l'Etat	Section
		Execution des travaux d'office		concernés	
Plomb	L 1334-3	Contrôle des lieux pour vérification suppression du risque après travaux		DT en lien avec les services de l'Etat	Perm
Plomb	R.1334-2	Réception signalement de cas de satumisme		D	
Plomb	R.1334-3	Reception de signalements de risque d'exposition au plomb		ТО	
Plomb	R 1334-6	Injonction de travaux de retrait ou recouvrement plomb Notification au propriétaire les conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux		DT en lien avec les services de l'Etat concernès	<b>100-4</b>
Plomb	R 1334-7	Le Préfet fait établir un état des frais de réalisation des travaux et hébergement des occupants Établissement état des frais de travaux, hébergement provisoire: émission des titres de perception		Préfet	Pedie
					The contract of the contract o

Thème	Ref article	Libelle	Nature de	Instruction/	Signature
			l'acte	Préparation/ Suivi	et notification des actes
		Agrément travaux		Préfet	Précet
Plomb	L-1334-4	Dispositions pour assurer un hébergement provisoire		Prefet	Prefet
		saisine du TGI en cas de refus d'accès aux locaux		Prefet	Pele
Plomb	L.1334-8-1	Prescription dans les zones avec OPAH, de réalisation d'un CREP aux propriétaires bénificant de subventions pour sortie d'insalubrité.	prescription	Préfet	Prese
Plomb	L1334-11	Prescription de mesures conservatoires si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante.	arrèlé	ö	Picklet

Ineme	Ref article	Libelle	Nature de	Instruction/	Signature
			l'acte	Préparation/	et notification des
				Suivi	actes
		Décontinu des informations et a l'abitable de la configuration de			The control of the co
Amiante	L 1334-14	opérateurs			
	L 1334-15	Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une excentse	injonction	DT pour les ESMS	Prétet
					の は 対 は の が の の の の の の の の の の の の の の の の の
Amiante	11334-16	Prescription de mesures en cas d'urgence : diagnostics, expertises,	مراسمراما	Ot See and the Lead For	
	<u>}</u>	mesures conservatoires Travaux d'office	injonction	OI pouries ESMS	Prefet
Amiante	R. 1334-19	Prorogations de délais des travaux de désamiantage	arrête	DT pour les ESMS	
Bruit	B 1334.37	Prise de mesures en cas d'inobservation des dispositions de lutte contre			
	in the state of th	le bruit en application du code de l'environnement		בם	Préfet
Bruit	code de l'env. R. 571-30	Activités bruyantes: établissements diffusant de la musique amplifie - prise de mesures administratives		DΤ	Prefet
	art 8 de l'arrêté du 7				
	au contrôle des filières				
	d'elimination des	Pércentina de la dévieration de administration de la contration de			
Déchets	soins a nsques	des déchets d'activités de soins à risque infectieux		ΤO	
	infectieux et assimiles et des pièces anatomiques				
Rayonnements ionisants	R 1333-90	Mise en œuvre des mesures de protection		Préfet	Préfet
Rayonnements ionisants	R 1333-110	Réception de déclaration de tout incident par un établissement de santé		plate forme de l'ARS	である。 ・ 1000年の ・ 1000年の
Rayonnements non ionisants	L1333-21	Prescription de mesures de champs électromagnétiques par le préfet		Prefet	Prefet
	DEUXIEME	DEUXIEME PARTIE : SANTE DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT	ET DE L'ENFAI	Ę	
		Livre II : Interruption volontaire de grossesse			
IVG	R 2212-3	Délivrance par le Préfet d'un agrèment pour les établissements qui réalisent des consultations IVG	agréement	Щ	IO.
		livre III - Ftablicements conince at accoming			
(Etab et services)	F 2311-3	Conclusion d'une convention Etat/établissement de planification familiale pour l'attribution d'aides financières			
	TROISIEME	IE PARTIE : LUTTE CONTRE I ES MAI ADIES ET DEPENDANCES	DEPENDANCE		
		Livre ler : Lutte contre les maladies transmissibles			
Chapitre ler : Vaccinations.	L 3111-8	Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (arrête préfectoral)	arreté	DGARS	Préfet
		The state of the contract of the state of th			

Thème	Refa	Ref article	Libelle	Nature de	Instruction/	Signature
				l'acte	Préparation/ Suivi	et notification des actes
Chapitre fer : Vaccinations.	<del>8</del>	R3111-11	Ajoumement des vaccinations en cas d'épidémie (amêté préfectoral)	arrete	DGARS	1919/J
Chapitre ler : Vaccinations.	D 31	D 3111-20	Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé		DGARS	Préfe
Chapitre V : Lutte contre la propagation internationale des maladies.		3115-1	Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés	habilitation	Préfet	Prélé
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	13	3131-7	Information du DGARS et du SAMU du département du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs			
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires		3131-8	Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires			Pretet
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	<u>п</u>	R 3131-7	Le préfet arrête le plan blanc élargi	arreté	DT+ coordination DGARS	Prefer
Chapitre IV : Règles d'emploi de la réserve	13	3134-2	Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat		TO	Prefet

Thòma	Refarticle	alladi	Nature de	Instruction/	Signature
			l'acte	Préparation/	et notification des
				Suivi	actes
		Livre II : Lutte contre les maladies mentales			
Chapitre ler : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques	L3211-11-1	Autorisation implicite – pour les malades faisant l'objet de soins psychiatriques sur décision du préfet – de sorties accompagnées de moins de douze heures par du personnel de l'établissement (sauf opposition du préfet)		ET de santé DT	ET de sante Préfet
Chapitre ler: Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques	L.3211-12-1	saisine du juge des libertés et de la détention	saisine	τα	Piéle
Chapitre II : Admission en soins psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.	L 3212-8	Possibilité de levée de mesures de soins sur demande d'un tiers ou en cas de péni imminent lorsque les conditions ne sont plus réunies		ОТ	Prefer
Chapitre III: Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État	L 3213-1	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	arreté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Prefet
Chapitre III : admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-3	modification de la forme de la prise en charge	arrêté	ъ	H. P. C.
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-4	Maintien des mesures de soins pour une durée de trois mois puis pour des périodes de six mois maximum et levée des mesures après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques	arreté	Ια	Perfect
Chapitre III: Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-5	Levée des mesures de soins au vu du certificat d'un psychiatre participant à la prise en charge	arretė	DI.	in in the second
Chapitre III : admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État	L 3213-5-1	expertise psychiatrique		DT	Petel
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-6	Arrête provisoire pour les personnes en hospitalisation sur demande d'un tiers devenues dangereuses pour l'ordre public ou la súreté des personnes en raison de leur état mental	arreté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Percen
Chapitre IIIAdmissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État	L3213-7	Admission en soins psychiatriques sur décision du representant de l'Etat initiale des personnes reconnues pénalement irresponsables pour cause de trouble mental	arreté	DT (heures et jours ouvrês seulement)	<b>Piece</b>
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-8	Conditions de la fin d'unemesure de soins psychiatriques sur décision du préfet ou en application de l'art 706-135 du code de procédure pénale sur décisions de deux experts psychiatres choisis par le préfet		<b>1</b> 0	L. L
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-9	Information du procureur, du maire et de la famille de toute mesure de soins prononcée,maintenue ou levée	notification	DI	<u>n</u>
Chapitre IV : Admissions en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux.	L3214-3	Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat des détenus en unitès hospitalières spécialement amenagées	arretė	DT (heures et jours ouvrables seulement)	Préset
	· .				

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	L 3223-2	Désignation de 2 psychiatres (1 libéral et 1 hospitalier), de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques		οŢ	Préfei
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-1	Fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques		<b>10</b>	
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-2	Fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques		Ta .	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-7	Fixation du siège de la commission des soins psychiatriques		DŢ	
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	F 3223-8	Information de la commission des soinspsychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée			

Médicaments humains L 5125-4 Médicaments humains L 6125-22	CINQUIEME PARTIE: PRODUITS DE SANTE Livre ler: Produits pharmaceutiques			actes
	Livre ler : Produits pharmaceutiques			
	Délivrance d'une licence pour toute création, transfert ou regroupement d'officine Avis du préfet avant décision DG ARS	Arrêté	ARS	, KRS
	Organisation du service de garde. Information du préfet par le DG de l'ARS	Arrêté	ARS	ARS
Médicaments R 5132-90	Autorisations psychotropes aux organismes de recherches	Arrete préfet de région	ARS	ARS
Médicaments R 5146-1	Le directeur général de l'Agence française de sécurifé sanitaire des aliments peut, sous couvert du préfet de région ou de département, selon le cas, demander l'intervention des agents des corps d'inspection et de contrôle (pour les vétérinaires officiels)		Prevoir DGARS (en Prevoir DGARS (en cours de modification) cours de modification)	Prevoir DGARS (en cours de modification)
	SIXIEME PARTIE: ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE	DE SANTE		
	Livre II : Laboratoires de biologie médicale			
SEL R9211-14	décision de retrait ou de suspension prononcée après enquête d'un médecin ou d'un pharmacien-inspecteur départemental de santé publique établissant que le laboratoire fonctionne dans des conditions dangereuses pour la santé publique	Arrêté	ARS	ARS
SEL R 6212-75	Agrément des SEL	Arrête prefectoral	ARS	ARS
Livre III : Aide médicale ur	rédicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires et autres services de santé	s et autres service	s de santé	
Aide médicale L. 6314-1	Réquisition des médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires, au vu des éléments transmis par le DG ARS		DT	Préfe



#### PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# Arrêté n °2012007-0001

signé par Recteur de l'académie de Versailles le 07 Janvier 2012

Rectorat de l'académie de Versailles

Délégation de signature à Madame DarnaudGuilhem, secrétaire générale adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie- Pierre Luigi, secrétaire générale





MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex
Division
de l'appui et du
conseil aux
établissements et aux
services
DACES 1
MB/MB
N°11-66

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES CHANCELIER DES UNIVERSITES

#### 

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles D.222-20 et D 222-36.
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, relative aux lois de finances,
- VU le Code de marchés publics,
- VU le Code de la sécurité sociale
- VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- VU la convention UNEDIC en vigueur relative à l'indemnisation du chômage.
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application.
- VU la loi n°68-1250 relative à la prescription quadriennale.
- VU la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- **VU** le décret du n°94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires.
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n°05-997 du 21 août 2005 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2004 portant nomination de Monsieur Alain BOISSINOT en qualité de Recteur de l'académie de Versailles.



2/4

- VU le décret du Président de la République du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris.
- VU L'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels d'encadrement.
- VU L'arrêté ministériel du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations concernant les personnels techniques de catégorie C de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.
- VU L'arrêté ministériel du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés de l'éducation nationale
- VU L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré.
- VU L'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 portant nomination et affectation au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de **Madame Marie-Pierre LUIGI** en qualité de Secrétaire générale de l'académie de VERSAILLES.
- VU l'arrêté ministériel du 02 décembre 2011 portant nomination et affectation de Madame Maryse DARNAUDGUILHEM en tant que Secrétaire générale adjointe du pôle expertises et accompagnement des établissements et services de l'académie de Versailles.
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-1949 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à **Monsieur Alain BOISSINOT**, recteur de l'académie de Versailles en matière d'ordonnancement secondaire.
- VU l'arrêté rectoral n° 09-01 du 2 janvier 2009 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre LUIGI, Secrétaire générale de l'académie de Versailles, à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions déléguées à Monsieur Alain BOISSINOT, Recteur de l'académie de Versailles.



3/4

#### ARRETE:

- ARTICLE 1: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre LUIGI, Secrétaire générale de l'académie de VERSAILLES, délégation de signature est donnée à Madame Maryse DARNAUDGUILHEM, Secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions du Recteur de l'académie de Versailles dans les matières suivantes :
  - I Organisation et fonctionnement des services du rectorat et des établissements d'enseignement secondaire.

Il Gestion des personnels d'encadrement, des personnels enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et de service sous l'autorité du Recteur de l'académie de Versailles, à l'exclusion des :

- décisions relatives à la situation des personnels chargés d'activité d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel;
- décisions concernant l'attribution de récompenses à titre honorifique.
- III Répartition des moyens en postes, heures et crédits attribués à l'académie de Versailles.
- IV Contrôle pour la part qui revient au Recteur d'académie des actes des établissements publics locaux d'enseignement et de leur chef d'établissement.
- V Recrutement des personnels handicapés par la voie contractuelle.
- VI Attribution des bourses, allocations et prêts d'honneur aux élèves et étudiants.
- VII Contrôle pédagogique des établissements d'enseignement privé sous contrat et gestion des maîtres qui y exercent.
- VIII Surveillance des établissements d'enseignement privé hors contrat.
- IX Signature des actes valant engagement juridique des dépenses.
- X. Décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice. Décisions de règlement amiable et demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat pour les litiges relevant de sa compétence.
- ARTICLE 2: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maryse DARNAUDGUILHEM., Secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer en l'absence de Madame Marie-Pierre LUIGI tous les actes relevant des attributions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères de l'éducation nationale, et de l'enseignement supérieur et de la recherche déléguées à Monsieur Alain BOISSINOT, Recteur, par arrêté préfectoral, y compris les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.



4/4

ARTICLE 3: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maryse DARNAUDGUILHEM, Secrétaire générale adjoint, à l'effet de signer en l'absence de Madame Marie-Pierre LUIGI tous les actes à caractère financier dont la gestion a été confiée à Monsieur BOISSINOT, recteur de l'académie de Versailles, par le biais des délégations de gestion susvisées.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de l'académie de Versailles et son adjointe sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et apposé sur le panneau d'affichage extérieur du rectorat, sis 3 boulevard de Lesseps à Versailles.

Fait à Versailles, le

0 7 JAN, 2012

11 11919

Alain BO/SSINOT